

Requête en nomination d'une représentante ou d'un représentant pour prendre des décisions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels par un fournisseur de services

Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF) **Formule Y3 ou Y4**

Si un fournisseur de services a constaté qu'un enfant ou un adolescent est incapable de prendre des décisions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels par ce fournisseur, ces décisions seront prises par une autre personne conformément à la loi. La loi permet également à un particulier incapable de demander à la Commission du consentement et de la capacité de nommer un représentant pour donner ou refuser son consentement en son nom. Une autre personne peut également demander à la Commission de la nommer représentante du particulier incapable afin de donner ou refuser son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels de ce particulier par un fournisseur de services.

Lorsqu'une telle requête est effectuée, la loi prévoit que le particulier est réputé avoir demandé un examen de sa capacité de prendre la décision pertinente. Cette règle ne s'applique pas si la Commission s'est prononcée sur la question de la capacité au cours des six mois précédents.

Qui peut être nommé représentant?

Quiconque est âgé d'au moins 16 ans et capable de prendre les décisions en question peut être nommé représentant si cela est dans l'intérêt véritable du particulier auquel se rapportent les renseignements personnels. La Commission envisagera la nomination d'un représentant uniquement s'il y a eu une constatation d'incapacité pertinente et si le particulier incapable ne s'y oppose pas. Un représentant ne peut être nommé si le particulier incapable a déjà un tuteur à la personne, un tuteur aux biens, un procureur au soin de la personne ou un procureur aux biens qui a le pouvoir de prendre les décisions en question.

Que peut faire un représentant?

Selon le cas, la Commission peut nommer le représentant en l'autorisant uniquement à prendre la décision requise à ce moment donné ou elle peut lui donner le pouvoir de prendre diverses décisions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels. La Commission peut aussi imposer des conditions à la représentation ou des limites à sa durée, ou elle peut nommer quelqu'un d'autre. Elle peut également révoquer ou modifier la nomination en tout temps.

Comment faut-il procéder pour présenter une requête?

Vous devez remplir une formule de requête (formule Y3 si le particulier incapable présente la requête; formule Y4 si quelqu'un d'autre la présente) et la faire parvenir à la Commission. Vous la trouverez dans

le site Web de la Commission. Vous devez l'envoyer si possible par courriel ou par télécopieur, mais vous pouvez aussi l'envoyer par la poste ordinaire.

Quand et où se tiendra l'audience?

Vous recevrez de la Commission un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. La Commission tentera de la tenir à un endroit pratique pour les parties. L'audience a lieu généralement dans un délai d'une semaine après que la Commission reçoit la requête.

Qui sont les parties à l'audience?

Les parties sont le représentant proposé, le particulier incapable et son conjoint ou partenaire, ses parents, ses enfants, ses frères et sœurs et quiconque est autorisé à prendre des décisions pour le particulier incapable à la place de ses parents. Le fournisseur de services sera également partie à l'audience pour ce qui concerne l'examen réputé de la constatation d'incapacité. S'il y a lieu, la Commission peut désigner d'autres parties.

Ai-je besoin d'un avocat à l'audience?

Il serait bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais vous n'êtes pas obligé d'en avoir un. Vous pouvez vous adresser au Service de référence du Barreau de l'Ontario pour obtenir de l'aide. Le site Web du Barreau contient des renseignements sur ce service. Certaines personnes pourraient être admissibles aux services gratuits d'un avocat de l'Aide juridique.

Que se passera-t-il à l'audience?

Le président présentera tous les participants à l'audience et expliquera le déroulement de celle-ci, qui sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Les parties peuvent participer à l'audience et inviter qui elles veulent. De plus, elles peuvent avoir un avocat, appeler des témoins et apporter des documents. De préférence, les parties devraient se signifier ces documents et les fournir à la Commission avant l'audience.

Pour que la Commission puisse trancher une requête Y3 ou Y4, il doit y avoir eu une constatation d'incapacité en règle. Si la Commission n'a pas examiné la constatation d'incapacité au cours des six derniers mois, elle l'examinera pendant l'audience.

La personne qui souhaite représenter le particulier incapable doit remettre à la Commission des renseignements qui l'aideront à déterminer s'il y a lieu de nommer un représentant pour prendre des décisions au sujet de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation de renseignements personnels se rapportant à ce particulier par un fournisseur de services. La Commission tiendra compte des critères énoncés au paragraphe 305 (7) de la *LSEJF* (un lien vers la loi pertinente se trouve dans le site Web de la Commission). Les parties et les membres de la Commission peuvent interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie est invitée à résumer son point de vue, puis le président met fin à l'audience.

Que se passe-t-il après l'audience?

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision, qu'ils rendront dans les 24 heures. La Commission présentera des motifs écrits de sa décision dans un délai de quatre jours

ouvrables si une des parties en fait la demande dans les trente jours qui suivent l'audience. La Commission décidera de nommer ou non un représentant pour prendre des décisions au sujet de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation de renseignements personnels se rapportant au particulier incapable par un fournisseur de services.

Est-il possible de porter en appel la décision de la Commission?

La *LSEJF* ne prévoit aucun droit d'appel de la décision de la Commission.

Coordonnées de la Commission

Courriel : ccb@ontario.ca

Téléphone : 416 327-4142
1 866 777-7391

ATS : 416 326-7889
1 877 301-0889

Télécopieur : 416 327-4207
1 866 777-7273